



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-098

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-07-18-001 - DDCSPP-SPAE-2019-0194 - Levée mise sous surveillance d'un rucher suspect de loque américaine (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-15-005 - AP portant accord de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en absence de SCOT applicable sur le territoire de BAZARNES (8 pages) Page 6

89-2019-07-12-009 - AP portant prescriptions complémentaires à l'AP portant règlement d'eau du complexe hydraulique du moulin des Alouettes établi sur le ru de Chamoux sur la commune de Châtel-Censoir (4 pages) Page 15

89-2019-07-15-004 - AP portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en absence de SCOT applicable sur le territoire de CHAILLEY (4 pages) Page 20

89-2019-07-12-005 - Arrêté portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin de Ligny, établi sur la rivière le Serein sur la commune de Ligny-le-Châtel (12 pages) Page 25

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-30-003 - Arrêté PREF DCL 2019 0967 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Chailley (4 pages) Page 38

89-2019-07-18-003 - DAVEY BICKFORD HERY 18 07 2019 (3 pages) Page 43

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-07-18-001

DDCSPP-SPAE-2019-0194 - Levée mise sous surveillance
d'un rucher suspect de loque américaine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

PRÉFET DE L'YONNE

*Pôle Santé Protection
Animales et
Environnement*

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0194
DE LEVEE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN RUCHER SUSPECT DE LOQUE AMERICAINE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, et notamment ses articles L.221-1 à L.223-8 et R.223-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/0229 du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la déclaration d'une suspicion de loque américaine faite le 12 juillet 2019 par courriel à la DDCSPP de l'Yonne par Monsieur BARON Alain, Président de l'Association Sanitaire Apicole du Département de l'Yonne du rucher de Monsieur CHEVEAU Jacky, demeurant 10 rue de la Renaissance 89100 SOUCY ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu des investigations menées par le Docteur Marc LEGROS, vétérinaire sanitaire apicole, concluant à l'absence de loque américaine dans le rucher ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0194

Page 1 sur 2

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

ARRÊTE :

Article 1er - La mise sous surveillance du rucher appartenant à Monsieur CHEVEAU Jacky, demeurant 10 rue de la Renaissance 89100 SOUCY et immatriculé n° 89002359 est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0190 est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SOUCY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Marc LEGROS, vétérinaire sanitaire apicole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 17 juillet 2019

Pour la Préfet et par délégation,
La Cheffe de Service Santé, Protection Animales et
Environnement


Sabrina DEHAY

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-15-005

AP portant accord de dérogation préfectorale au principe
de constructibilité limitée en absence de SCOT applicable
sur le territoire de BAZARNES



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2019/054 portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de BAZARNES

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

Vu la carte communale de BAZARNES approuvée le 6 novembre 2007 ;

Vu les délibérations de la commune de BAZARNES en date du 25 avril 2014 et 6 février 2015 prescrivant la révision de sa carte communale ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de BAZARNES et reçue le 15 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25/04/2019 ;

Considérant que la commune de BAZARNES n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

../...

Considérant toutefois, que sur la base de l'article L142-5 et R142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Considérant que la commune de BAZARNES sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des surfaces figurant sur les plans en annexe ;

Considérant que l'avis du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que l'ouverture de ces parcelles à l'urbanisation et leur intégration dans les zones constructibles de la carte communale sont justifiées, pour l'ensemble des parcelles, en ce sens qu'un redécoupage global de l'enveloppe constructible de la commune a été effectué, afin de rendre le zonage plus cohérent avec la forme urbaine du bourg et la réalité de l'offre foncière ;

Considérant que ce nouveau découpage se traduit par un déplacement à surface constante des parties constructibles et aboutit même à une diminution de la surface constructible de la commune (-0,55 ha);

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que le rapport produit à l'appui de la demande de dérogation démontre que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de BAZARNES au principe d'urbanisation limitée est recevable pour les secteurs présentés en annexe ;

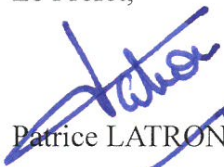
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique

La commune de BAZARNES est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs visés en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 15 JUIL. 2019
Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l' Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le maire de la commune de BAZARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BAZARNES.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la commune) ou de sa publication (par les tiers) :

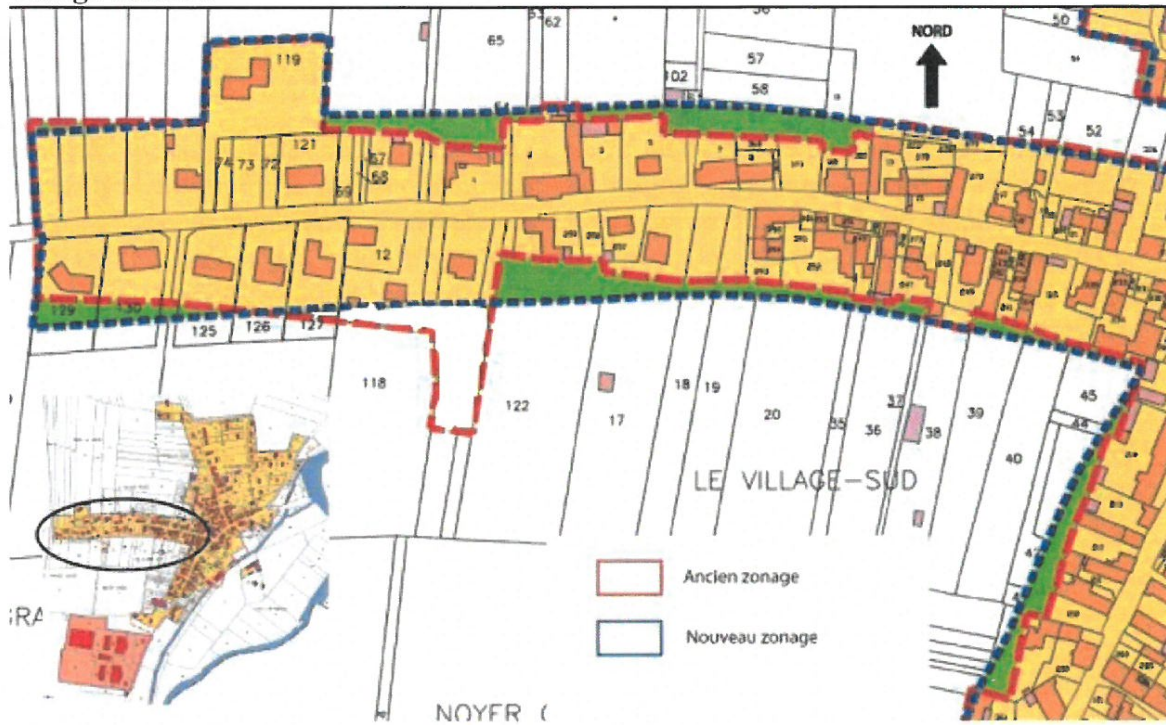
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

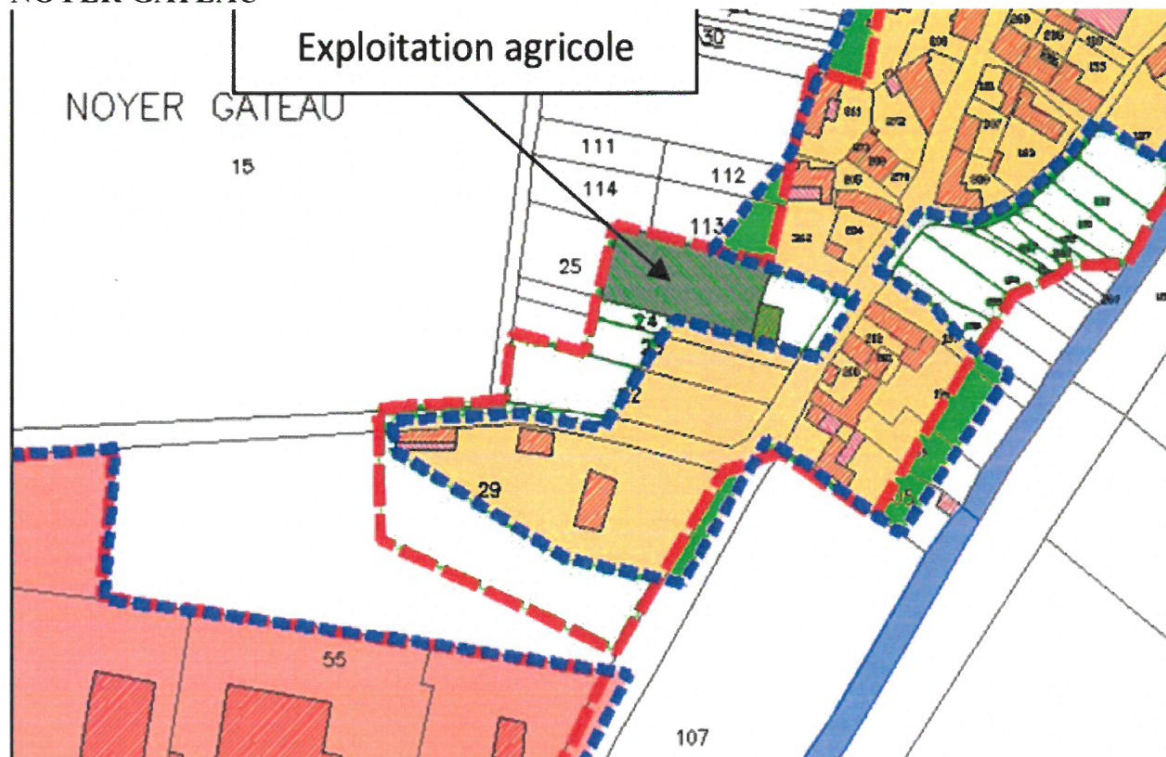
Annexe à l'arrêté N°DDT/SAAT/2019/054

Secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée (à-plat vert).

Village OUEST



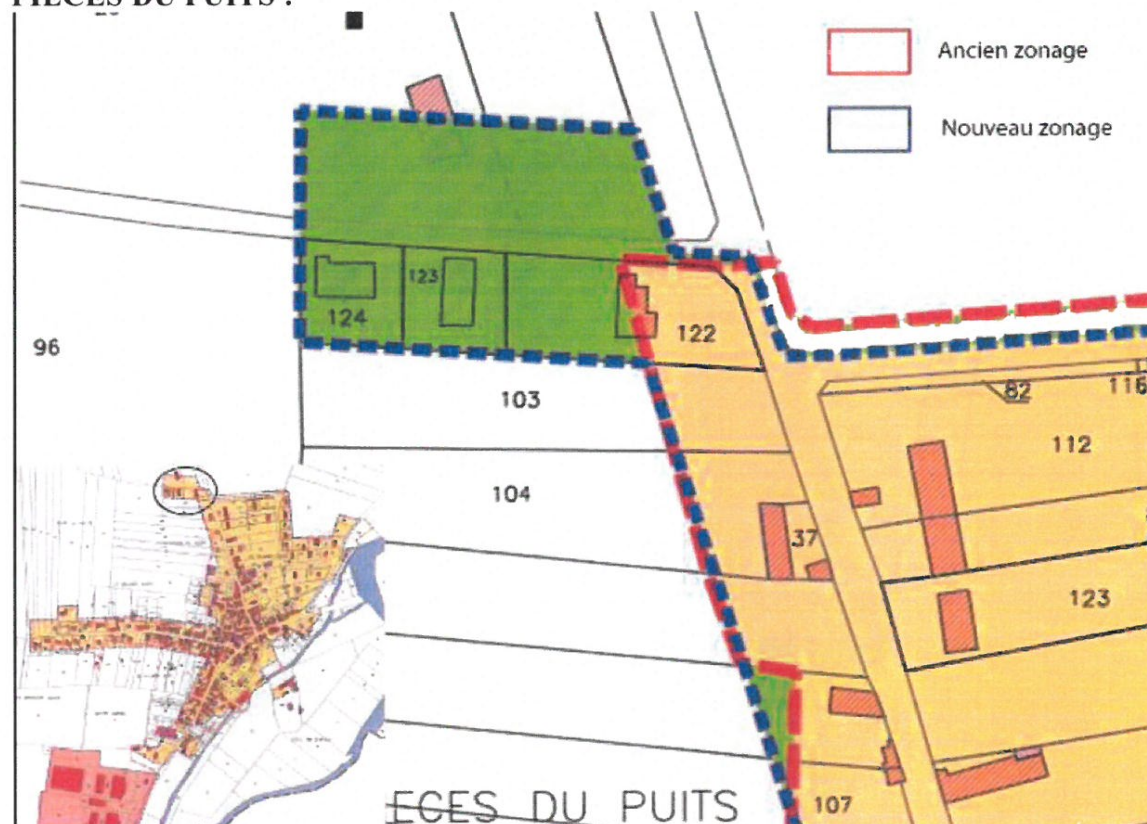
NOYER GATEAU



LA FERME DE PRES DU CHATEAU



PIECES DU PUICTS :



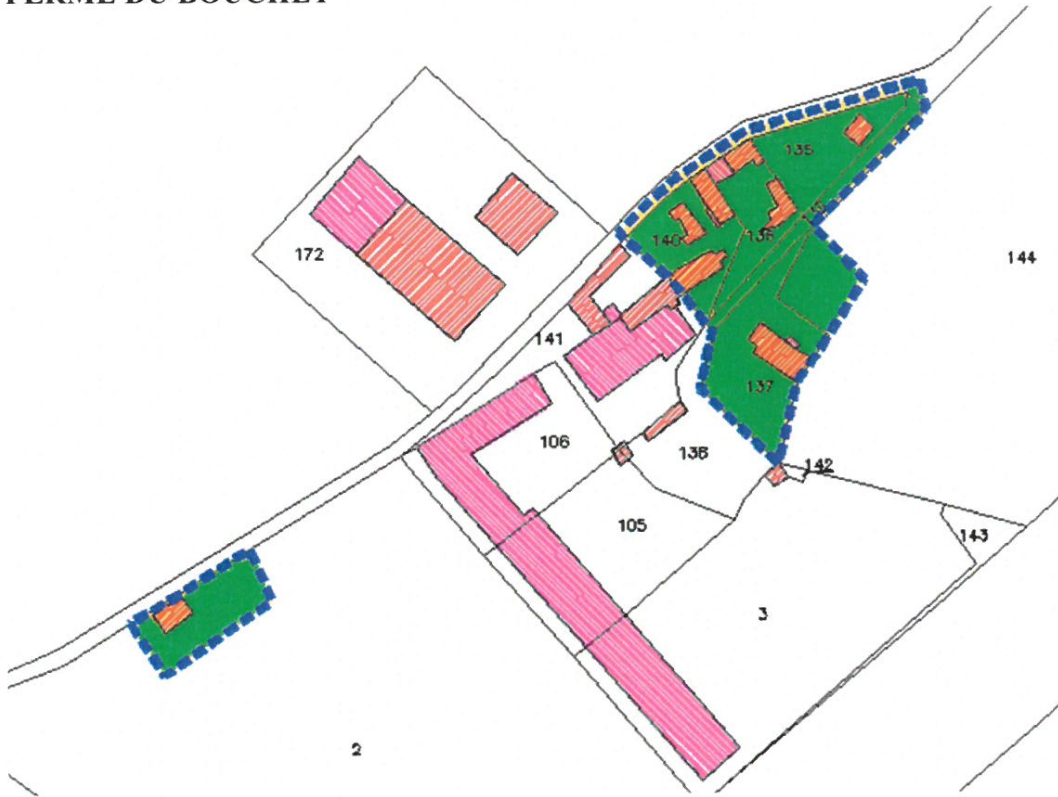
LE MAUNOIR



LE BOUCHET



FERME DU BOUCHET



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-12-009

AP portant prescriptions complémentaires à l'AP portant règlement d'eau du complexe hydraulique du moulin des Alouettes établi sur le ru de Chamoux sur la commune de

BUD1015 AP prescriptions moulin des Alouettes

Châtel-Censoir



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0354
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1861
portant règlement d'eau du complexe hydraulique du moulin des Alouettes
établi sur le ru de Chamoux sur la commune de Châtel-Censoir

12 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, pour les années 2010-2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1861 portant règlement d'eau du complexe hydraulique du moulin des Alouettes établi sur le ru de Chamoux à Châtel-Censoir,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 12 avril 2019 à monsieur HALLET Olivier propriétaire du moulin des Alouettes et du plan d'eau associé transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1861 portant règlement d'eau du complexe hydraulique du moulin des Alouettes établi sur le ru de Chamoux à Châtel-Censoir,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir un nouveau niveau de retenu des eaux suite aux abandons d'usage et modifications apportées au complexe hydraulique du moulin des Alouettes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir de nouvelles modalités de gestion suite aux abandons d'usage et modifications apportées au complexe hydraulique du moulin des Alouettes,

CONSIDÉRANT que monsieur HALLET Olivier propriétaire du moulin des Alouettes et du plan d'eau associé n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1861 portant règlement d'eau du complexe hydraulique du moulin des Alouettes établi sur le ru de Chamoux à Châtel-Censoir, qui lui a été transmis en date du 12 avril 2019, dans le délai qui lui était imposé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1861 portant règlement d'eau du 3 juillet 1861 portant règlement d'eau du complexe hydraulique du moulin des Alouettes établi sur le ru de Chamoux à Châtel-Censoir sont maintenues en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que le pétitionnaire propriétaire du moulin des Alouettes est autorisé à prélever au ru de Chamoux pour l'alimentation de son plan d'eau et l'exploitation de la force motrice de l'eau au moulin des Alouettes, situés sur le territoire de la commune de Châtel-Censoir (département de l'Yonne).

Article 3 : Niveau légal

Un nouveau niveau légal devra être défini en procédant à la modification du barrage situé en lit mineur du ru de Chamoux. Ses vannes devront être arasées ou remplacées par un ouvrage fixe à une cote correspondant à celle du seuil de déverse latéral situé en berge supportant les grilles. Cette cote sera établie à une valeur moyenne de l'arase du seuil latéral précité, celle-ci variant de 3,5 cm entre l'amont et l'aval.

Article 4 : Déversoirs de décharge du plan d'eau

Les deux petits déversoirs de décharge du plan d'eau munis de grilles devront être modifiés de façon à être calés eux aussi au nouveau niveau légal. Les grilles devront être prolongées de façon que, dès le dépassement du niveau légal les eaux déversent à travers celles-ci.

Article 5 : Prescriptions travaux

- Les travaux seront réalisés en période d'étiage entre les mois de juillet à octobre et ne s'étaleront pas sur une durée supérieure à une semaine.
- Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou

d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la truite fario, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

- Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 15 février au 15 juin.
- L'écoulement des eaux ne sera pas entravé et une hauteur d'eau ainsi qu'un débit minimum préservant la vie et la circulation piscicole devront être garantis. Pendant toute la période des travaux, les écoulements se feront à l'aide d'une pompe à très haut débit si l'écoulement doit être temporairement interrompu au niveau de l'ouvrage.
- Les batardeaux ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau mais avec des sacs de sable ou des ballots de paille ensachés. En fin de chantier, les batardeaux provisoires devront être évacués en totalité.
- L'évolution d'engins au sein du lit du cours d'eau est interdite.
- Toutes mesures devront être mises en œuvre pour empêcher une pollution accidentelle des milieux aquatiques concernés.
- Les chutes de matériaux dans le cours d'eau devront être évitées et les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie ou tout autre polluant dans le cours d'eau sont proscrits.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.
- Pendant les travaux, le pétitionnaire se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météoFrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout événement exceptionnel.
- Le pétitionnaire devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Le site devra être parfaitement nettoyé et remis dans un état similaire à celui de l'état initial dès que les travaux seront terminés.
- Le Service environnement de la DDT89 (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) seront prévenus au minimum une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux.
- En cas d'incident, de pollution ou de désordre dans l'écoulement des eaux, vous devrez interrompre immédiatement les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le Service environnement de la DDT89 (tel 03-86-48-41-00), le Service départemental de l'AFB (tel 03-86-32-58-75) ainsi que le maître d'ouvrage devront être informés également dans les meilleurs délais.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire devra organiser un récolement avec la présence des services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Châtel-Censoir pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Châtel-Censoir fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

12 JUL. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur HALLET Olivier.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat Mixte Yonne - Bevron,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Délais et voies de recours :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-15-004

AP portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en absence de SCOT applicable sur le territoire de CHAILLEY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N° DDT/SAAT/2019/0056
portant refus de dérogation préfectorale au principe de
constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable
sur le territoire de la commune de CHAILLEY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de CHAILLEY et reçue le 25 mars 2019 ;

Vu l'avis **défavorable** de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis **défavorable** de l'Etat rendu le 5 juin 2019 par le Préfet de l'Yonne sur le projet de PLU arrêté ;

Considérant que la commune de **CHAILLEY** n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L142-5 et R142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 25 avril 2019 est défavorable ;

Considérant que l'avis du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que l'avis défavorable de l'Etat remet en cause l'économie générale du PLU et rend obligatoire un nouvel arrêté ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de **CHAILLEY** au principe d'urbanisation limitée ne remplit pas les conditions pour être recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique

La commune de **CHAILLEY** n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation les parcelles composant les îlots décrits en annexe.

A Auxerre le 15-07-2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

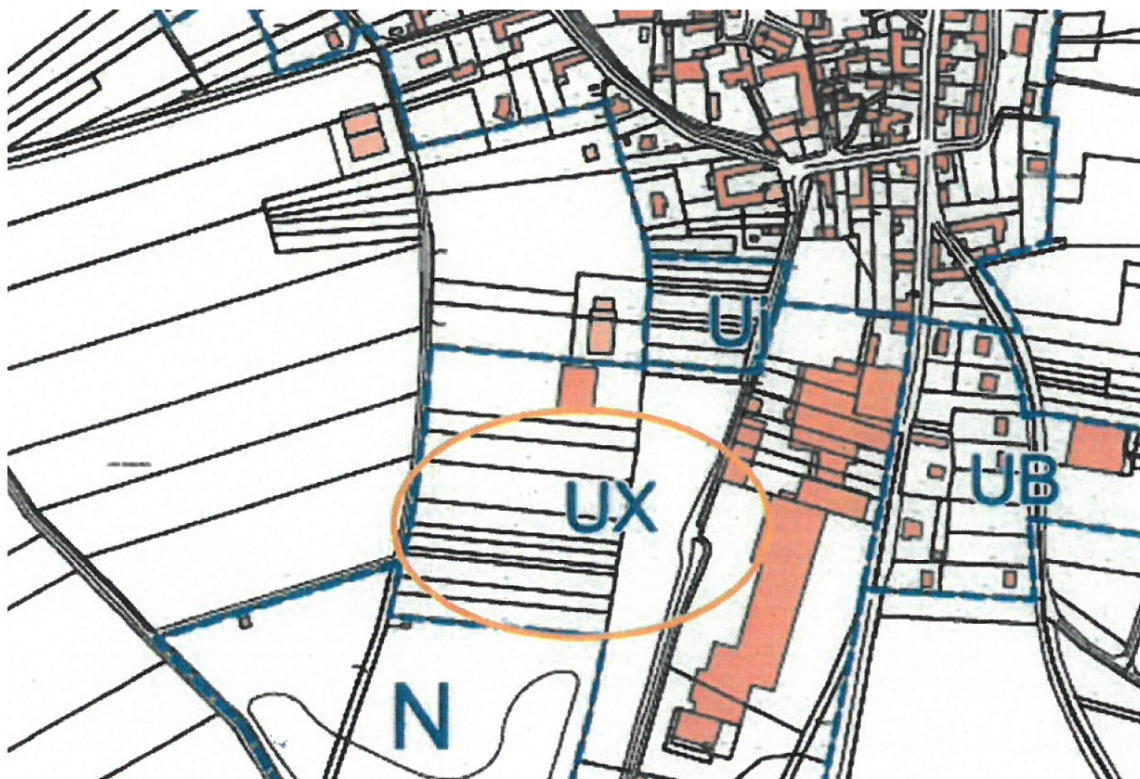
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le maire de la commune de CHAILLEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CHAILLEY.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la commune de CHAILLEY) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secteurs dont la demande de dérogation à l'urbanisation limitée n'est pas recevable.



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-12-005

Arrêté portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin de Ligny, établi sur la rivière le Serein sur la commune de Ligny-le-Châtel



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0355
du 12 JUIL. 2019
portant modification du droit d'eau Fondé en Titre
du moulin de Ligny, établi sur la rivière le Serein
sur la commune de Ligny-le-Châtel

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1890 portant règlement d'eau du moulin de Ligny sur la rivière le Serein, sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel,

VU le dossier de remise en exploitation du moulin de Ligny déposé par messieurs Jean-Christophe ADRIAN et Alcione RODRIGUES de MEIRELES en date du 19 juin 2017, conformément aux dispositions de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 9 mai 2019 à messieurs Jean-Christophe ADRIAN et Alcione RODRIGUES de MEIRELES transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin de Ligny établi sur le Serein,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin de Ligny sont réputées autorisées de par le fait qu'elles soient fondées en titre, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin de Ligny sont réputées autorisées de par le fait qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1890, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques même fondées en titre restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir le niveau de consistance légale fondée en titre et de ce fait, la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin de Ligny,

CONSIDÉRANT que messieurs Jean-Christophe ADRIAN et Alcione RODRIGUES de MEIRELES, propriétaires du moulin de Ligny, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin de Ligny, qui leur a été transmis en date du 9 mai 2019, dans le délai qui leur était imposé,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Seules les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1890 qui seraient contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que messieurs Jean-Christophe ADRIAN et Alcione RODRIGUES de MEIRELES sont autorisés à prélever à la rivière « le Serein » pour l'exploitation de leur usine hydroélectrique dite « moulin de Ligny » située sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (département de l'Yonne).

La consistance légale, fondée en titre, du moulin de Ligny est estimée comme suit :

- cote légale de retenue : 116,24m NGF,
- débit maximum dérivable : 5,5m³/s à la vitesse de 1^m/s, tenant compte du gabarit du canal d'amenée de 5m de large sur 1,1 mètre de profondeur,
- chute maximale brute : 1,31m.

La puissance maximale brute (PMB) associée au droit d'eau fondé en titre est de 71kW.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Ouvrage de dérivation commun aux 3 moulins de Ligny-le-Châtel

Les eaux sont dérivées dans le bief de Ligny-le-Châtel au moyen d'un ouvrage hydraulique commun aux trois moulins. Le moulin des Fées étant le moulin situé le plus en amont sur ce bief, la gestion de la vanne de décharge de l'ouvrage de dérivation commun est de la responsabilité des propriétaires du dit moulin.

L'ouvrage de dérivation en travers du Serein se situe à environ 600m en amont du moulin des Fées, présente une longueur de 70m et possède une vanne de décharge de 4,5m de large située à 10m de l'extrémité aval de ce dernier (voir schéma en annexe 3). L'ouvrage est arasé à la cote 118,24m NGF correspondant au niveau légal du moulin des Fées, et la vanne de décharge est arasée à la cote 118,25m NGF, soit 1cm plus haut que l'ouvrage. Cette dernière présente une hauteur de 2,01m.

Le niveau légal fixé à la cote 118,24m NGF et correspondant à la cote d'arase de l'ouvrage devra être maintenu en tout temps avec une tolérance de 10cm, avant ouverture totale de la vanne de décharge.

Article 4 : Débit réservé dans le Serein

Un débit minimal biologique dit débit réservé devra être maintenu en permanence dans le Serein court-circuité, équivalent au 10^{ème} du module (débit moyen inter-annuel), soit 0,78m³/s (780l/s). Ce débit sera assuré par une ouverture permanente de la grande vanne sur l'ouvrage de dérivation de 5cm. Un repère rouge sera appliqué sur la crémaillère de la vanne correspondant à cette hauteur de 5 cm. Lorsque ce repère ne sera plus visible, cela signifiera que la vanne a été trop abaissée, donc que le débit réservé n'est plus assuré. Les propriétaires du moulin des Fées seront tenus responsables en cas d'infraction à l'article L.214-18 relatif au maintien d'un débit réservé.

En période d'étiage ou lorsque le débit du Serein tombera en dessous du 10^{ème} du module, soit 780l/s, les vannages du moulin des Fées devront être fermés, afin de maintenir le canal d'amenée en eau et de garantir l'intégralité du débit dans le Serein court-circuité.

Aussi les vannages du moulin de Ligny ainsi que les deux vannes de décharge dites « Grand et Petit Gauthier » présentes sur le bief entre les deux moulins, devront être totalement fermées de façon à maintenir le bief en eau en amont du moulin de Ligny, soit le niveau légal de retenu.

Article 5 : Section aménagée sur le bief

Le moulin de Ligny est le deuxième moulin situé sur le bief de Ligny-le-Châtel, après le moulin des Fées. Son canal d'amenée correspond au sous bief du moulin des Fées et son sous-bief constitue le canal d'amenée du moulin de la Providence (schéma en annexe 1).

Il y a deux vannes de décharge sur le bief entre le moulin des Fées et celui de Ligny, celle du Grand Gauthier la plus en amont et celle du Petit Gauthier en aval. Elles sont identiques en taille, malgré leurs appellations distinctes.

La vanne de décharge du Grand Gauthier se situe à 1147 m en amont de la vanne motrice du moulin de Ligny. Ces dimensions sont 1,18 m de hauteur par 1,60 m de largeur avec une surface libre de 1,88 m² et une cote d'arase à 116,74 m NGF.

La vanne de décharge du Petit Gauthier se situe à 732 m en amont de la vanne motrice du moulin de Ligny. Ces dimensions sont 1,18 m de hauteur par 1,60 m de largeur avec une surface libre de 1,88 m² et une cote d'arase à 116,54 m NGF.

Le moulin de Ligny dispose de 3 vannes toutes arasées au niveau légal, et d'un petit déversoir de décharge en amont immédiat sur la rive gauche du bief :

- 2 vannes de décharge de 0,78 m de large pour celle en rive gauche et de 0,98 m pour celle en rive droite, toutes deux de 1,18 m de hauteur et arasées à la cote 116,21 m NGF,
- 1 vanne ouvrière centrale asservie et inclinée à 60°, de 2,43 m de large et 1,24 m de hauteur présentant une surface de 3,01 m² et arasée à la cote 116,38 m NGF.

Le déversoir situé en rive gauche à l'amont immédiat des vannages du moulin de Ligny présente une largeur de 3 m, et est arasé à la cote du niveau légal, soit 116,24 m NGF.

Article 6 : Ouvrage usinier et équipement de production

La vanne ouvrière du moulin de Ligny est précédée d'une grille verticale avec un espacement entrefers de 0,07 m et alimente par le dessous une roue de 4,80 m de diamètre par 2,35 m de largeur, de type Zuppinger.

Le débit d'équipement, soit le débit maximal entonné par la roue est fixé à 3,3 m³/s.

La puissance maximale disponible (PMD) installée est de 42kW, avec une puissance normale disponible (PND) ou puissance utile équipée est d'environ 25kW.

Aucune modification des équipements installés, dans la limite de la PMB fondée en titre définie à l'article 2, ne pourra être engagée sans porter à connaissance préalable, avec tous les éléments d'appréciation, à l'autorité administrative avant réalisation. L'autorité administrative, au vu des éléments d'appréciation, pourra fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau légal du moulin de Ligny est maintenu par :

- la vanne de décharge du moulin des Fées (décharge du sous-bief, le canal d'amenée du moulin des Fées entonnant plus de débit que celui de Ligny),
- les deux vannes de décharge dites du « Gauthier », propriétés de la commune,
- les deux vannes de décharge du moulin de Ligny, situées de chaque côté de la vanne ouvrière.

Le moulin des Fées décharge une partie du débit entonné dans son canal d'amenée via sa vanne de décharge en sous-bief (uniquement lorsqu'il entonne plus que sa capacité maximale de production, donc que ses vannes de décharge s'ouvrent, avant ouverture de celles situées sur l'ouvrage de dérivation amont).

Le moulin de Ligny affine le maintien de son niveau légal avec ses deux vannes de décharge.

Le permissionnaire sera tenu responsable de la surélévation des eaux, avec une tolérance de 10cm, tant que les deux vannes de décharge du moulin ne seront pas levées à toute hauteur.

Une fois les deux vannes de décharge du moulin levées, la commune de Ligny-le-Châtel sera tenue responsable de la surélévation des eaux, tant que les deux vannes de décharge du « Gauthier » ne seront pas levées à toute hauteur.

Une convention de droit privée pourra être conclue entre la commune de Ligny et les propriétaires du moulin de Ligny pour la gestion de ces vannes.

Le canal d'amenée, propriété de la commune étant classé « réserve incendie », le permissionnaire devra, préalablement à toute opération de vidange ou de fort abaissement du niveau d'eau, informer la commune et le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date d'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien d'un débit minimal garantissant la survie de la faune piscicole en aval immédiat du moulin. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mise en œuvre qu'après accord de la commune et du service chargé de la police des eaux.

Les chasses de dégravage n'auront lieu qu'en période de hautes eaux et après accord préalable de la commune et du service chargé de la police des eaux.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.

S'il s'avère nécessaire pour le permissionnaire de vidanger la retenue propriété de la commune, pour inspection ou motif autre, il informera alors la commune et le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée.

Si le permissionnaire envisage la réalisation de travaux au sein de la retenue, ils ne pourront être mis en œuvre qu'après accord de la commune et du service chargé de la police des eaux et, suivant les prescriptions émises par celle-ci.

L'entretien du canal d'amenée (ou retenue), du sous-bief et des vannes du Gauthier incombe à la commune, propriétaire de ceux-ci.

Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin de Ligny objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Le permissionnaire ne pourra abaisser le niveau du canal d'amenée du moulin de Ligny sans autorisation préalable de la mairie, le bief étant classé comme réserve incendie.

Dès qu'il en a la connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et d'y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 13 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 14 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations, sans qu'une quelconque indemnité puisse être demandée à l'administration du fait de cette modification.

Article 15: Cession

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 17 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Ligny-le-Châtel pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Ligny-le-Châtel fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat du Bassin du Serein,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

Délais et voies de recours :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

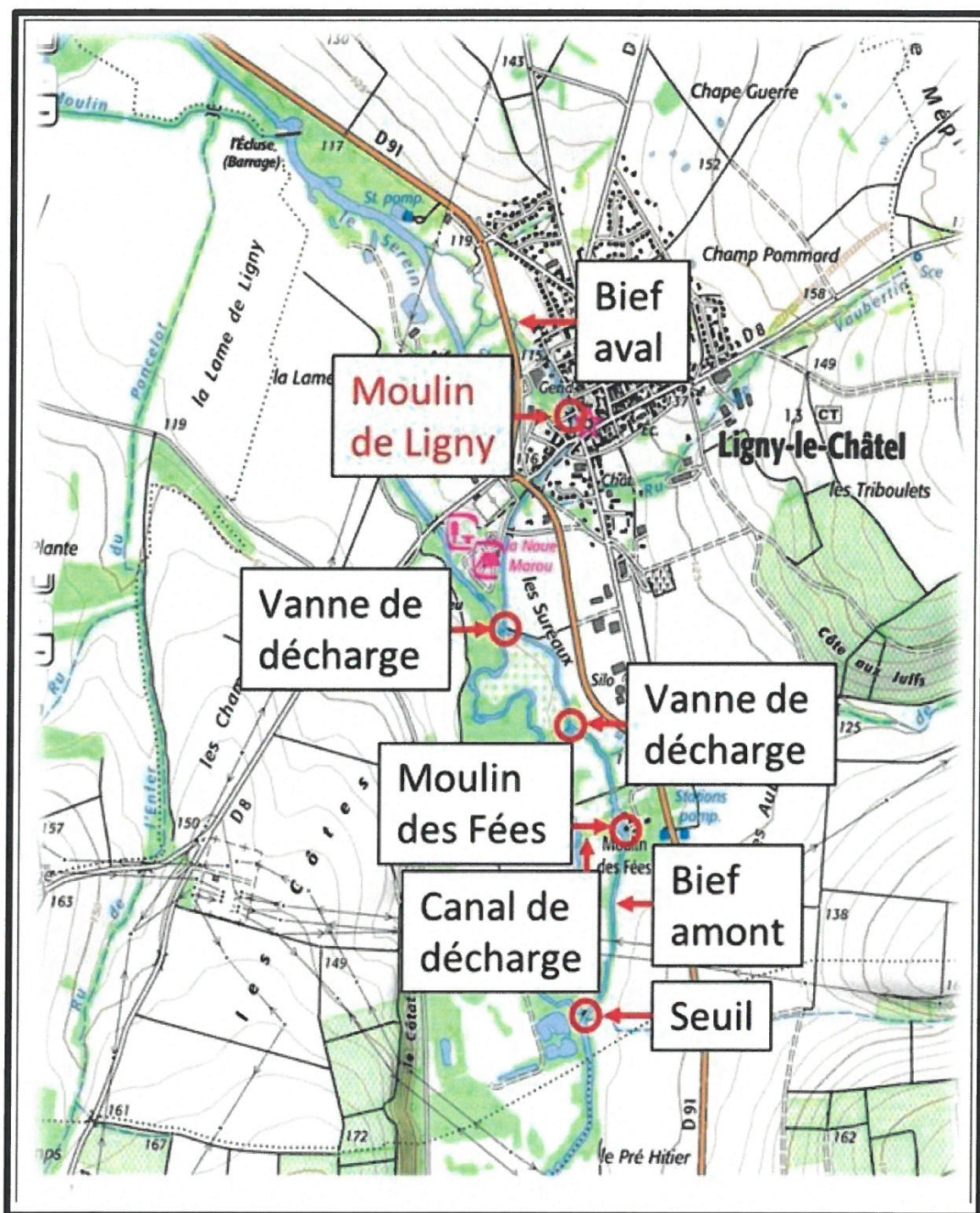
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

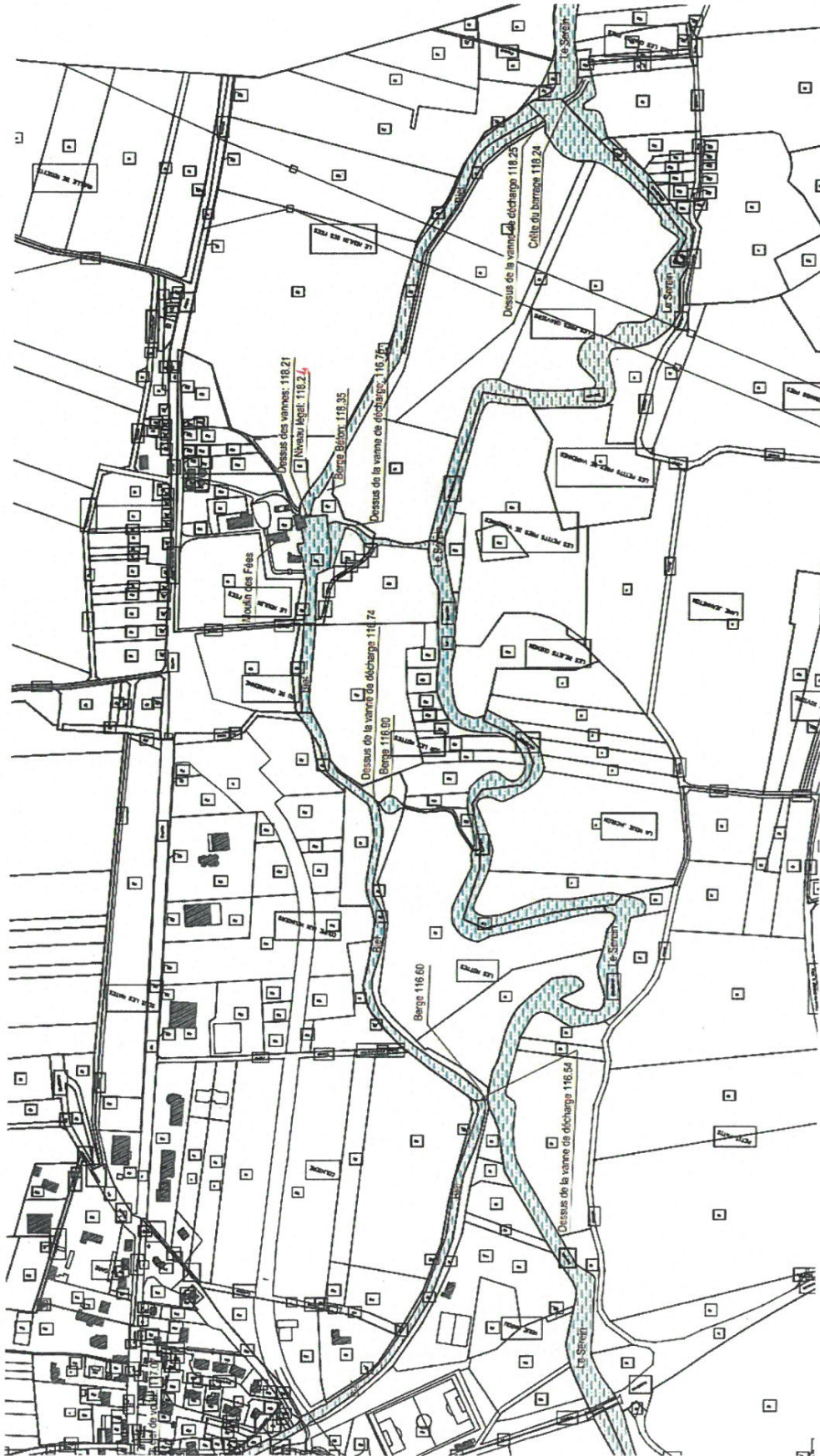
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

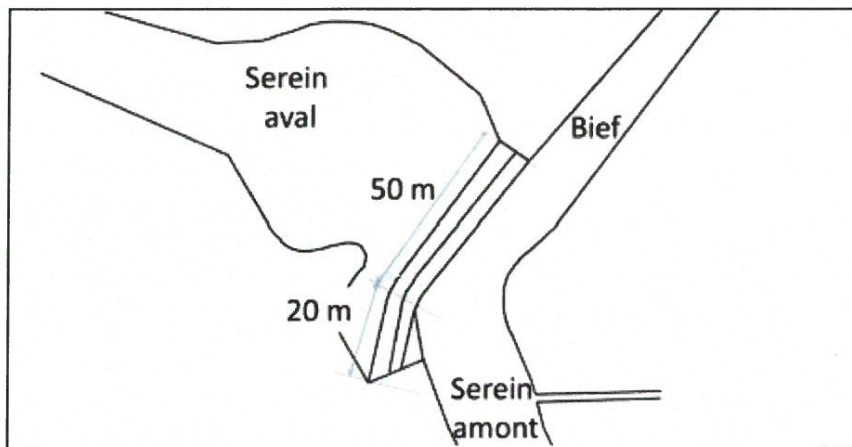
ANNEXE 1
Situation



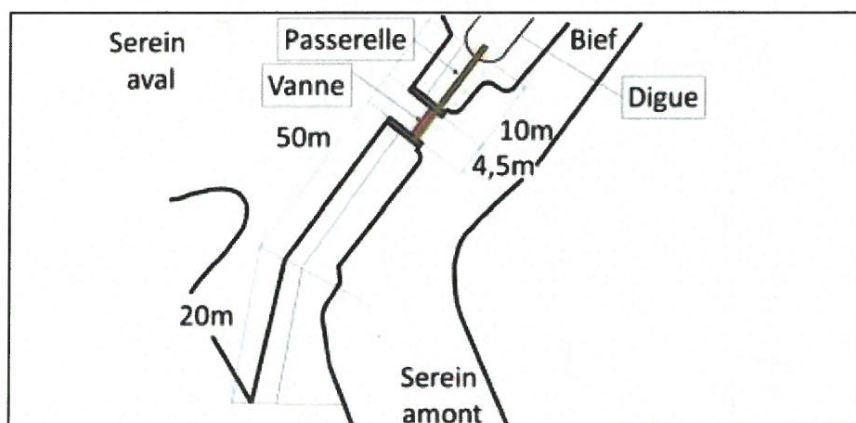
ANNEXE 2
Plan de Nivellement



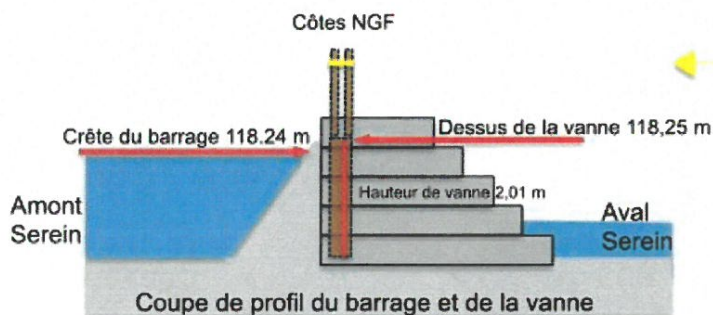
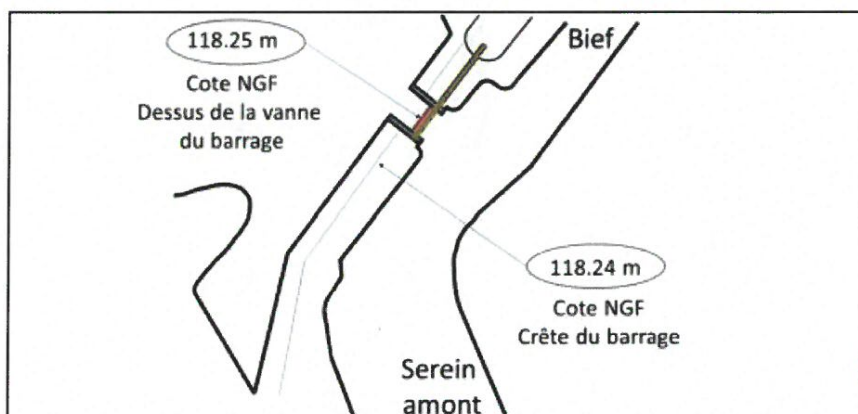
ANNEXE 3
Ouvrage de dérivation amont



Plan de travers avec dimensions générales du seuil

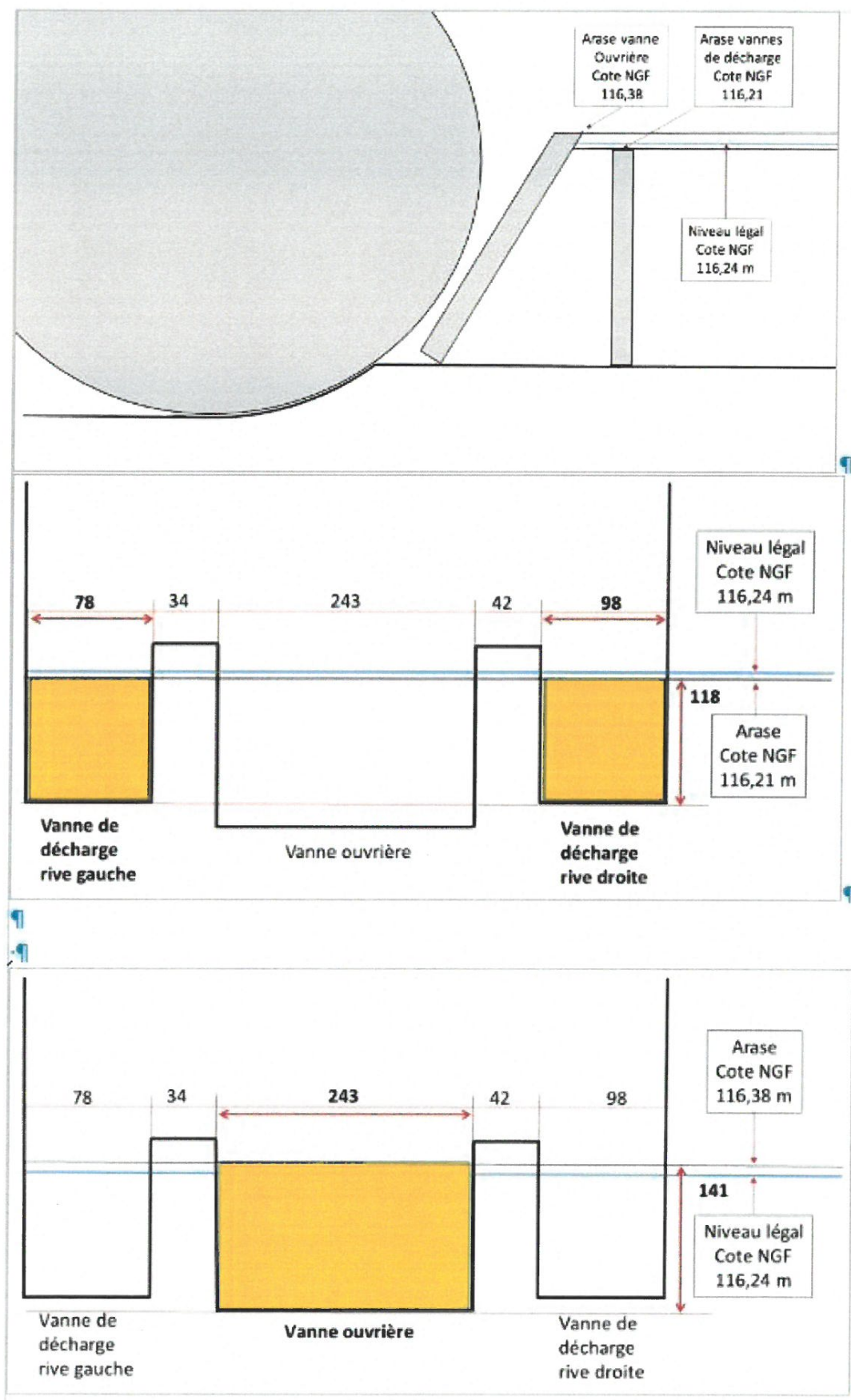


Plan de travers avec dimensions détaillées du seuil et de la vanne de dérivation



Compte rendu du nivellement de Décembre 2017

ANNEXE 4
Prise d'eau et décharges au moulin de Ligny



Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-30-003

Arrêté PREF DCL 2019 0967 portant renouvellement de
l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur
la commune de Chailley



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRETE PREF/DCL/2019/0967
Portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé
sur la commune de CHAILLEY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article L.6212-1 et suivants et L.6331-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D221-4, D211-5, D212-2 et D233-1 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment les articles 78 et 199 ;

VU le règlement UE 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment l'article 2.2.3 de l'annexe VI de ce règlement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 relatif à la délimitation de zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome privé doit être soumise à l'avis du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU les arrêtés ministériels du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2005.412 du 13 mai 2005 portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) ;

VU la demande présentée le 11 juin 2019 par Monsieur Pascal FROCHOT au profit de la S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE » sise au 4, rue de Turny à Auxerre (89000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs » ;

VU le dossier annexé à la présente demande ;

VU la liste des personnes qui seront autorisées à utiliser l'aérodrome ;

VU l'avis émis le 12 juin 2019 par le conseil municipal de la commune de Chailley ;

VU l'avis émis le 4 juillet 2019 par le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2019 par le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone EST;

Considérant que les pièces exigées pour une telle demande ont été fournies ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2005.412 du 13 mai 2005 portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) est abrogé.

Article 2 : M. Pascal FROCHOT, représentant la S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE » sise au 4, rue de Turny à Auxerre (89 000), est autorisé à créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs »

Article 3 : les caractéristiques de ce terrain sont les suivantes :

- **Propriétaire** : S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE »
- **Dimensions** : 1729 x 27,6 m
- **Orientation magnétique de la piste** : 006°/186°
- **Position** : 003° 42'20''E 48 / 48° 05' 10''N
- **Altitudes** :
 - moyenne : 173 m ;
 - du seuil 19 : 190 m ;
 - du seuil 01 : 156 m.
- **Situation** : voir les extraits de carte IGN 2019 au 1/25000^e et les coordonnées WGS84 joints

Conditions générales d'utilisation :

Article 4 : sont interdites toutes activités de transport aérien public telles que définies à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Article 5 : l'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du préfet.

Article 6 : la plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Article 7 : des panneaux de signalisation routière indiquant la traversée d'une aire de danger aérien devront être implantés à proximité de l'aérodrome.

Article 8 : un registre des arrivées et départs d'aéronefs à partir de la plate-forme sera tenu et devra être présenté à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de l'aérodrome, des agents chargés du contrôle des frontières, des agents des douanes et des agents de la force publique qui auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 9 : lorsque la présence de gardes-frontières n'est pas assurée en permanence dans un aérodrome, M. Pascal FROCHOT informera suffisamment à l'avance les gardes-frontières de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers.

Conditions particulières d'usage :

Article 10 : l'aérodrome est situé :

- Sous la TMA Seine 3 ;
- Au nord-ouest de l'aérodrome de Saint-Florentin pour 11,7 kms.

Article 11 : M. Pascal FROCHOT devra prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à son emplacement. Il devra également prendre en compte les nuisances générées par cette activité.

Exploitation de l'aérodrome :

Article 12 : l'aérodrome pourra être utilisé de jour de manière permanente et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Article 13 : il appartient à M. Pascal FROCHOT :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de son aéronef avec celles de l'aérodrome conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé ;
- de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après le renouvellement de l'autorisation de création de l'aérodrome.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :


- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Sens,
- à la sous-préfète d'Avallon,
- au maire de Chailley,
- au maire de Saint-Florentin,
- au Chef du District Aéronautique Lorraine Champagne-Ardenne,
- au Directeur Interrégional des Douanes,
- à M. Pascal FROCHOT.

Auxerre, le 30 JUIL. 2019

Le préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-18-003

DAVEY BICKFORD HERY 18 07 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0689
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
pour l'établissement DAVEY BICKFORD sis 89550 HERY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Bérange PERRIN, Responsable pôle sûreté, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DAVEY BICKFORD sis Le Moulin Gaspard – Chemin de la Pyrotechnie - 89550 HERY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement DAVEY BICKFORD situé sur la commune de HERY, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0083, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les limites de propriété de l'établissement (Chemin rural CD 203)

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * M. Dominique VERDUYN, Chef d'établissement
- * Mme Séverine GAUTREAU, Responsable HSE
- * Mme Bérangère PERRIN, Responsable pôle sûreté
- * M. Nicolas MOSNIER, Responsable SI.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **18** **JUIL.** 2019

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Bérange PERRIN
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .